

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NARENA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices 2019, 2020 et 2021



LISTE DES ABREVIATIONS :

BSD	Bureau Spécialisé des Domaines
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CC	Conseil Communal
CR	Compte Rendu
CRN	Commune Rurale de Naréna
CT	Collectivité Territoriale
CUH	Concession Urbaine à Usage d'Habitation
DCPN	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Rurale de Naréna :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal.	5
La CRN ne tient pas des documents administratifs.	5
La CRN ne fait pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil Communal.	6
La CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances	6
La CRN ne respecte pas la procédure de collecte des recettes.	7
La CRN ne dispose pas de comptable-matières.....	8
La CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.....	8
La CRN ne dispose pas de fichier-fournisseurs à jour.....	9
La CRN n'a pas mis en œuvre les procédures d'application de pénalités de retard.....	10
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.	11
Recommandations :	12
Irrégularités financières :	13
Le Régisseur de recettes n'a pas comptabilisé et reversé l'ensemble des redevances issues de la délivrance des actes d'état civil.	13
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais d'édilité	13
Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.	14

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	16
CONCLUSION :	17
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	18
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	19

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°002/2022/BVG du 10 janvier 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Naréna au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

PERTINENCE :

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un Accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS).

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG en date du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Rurale de Naréna (CRN) fait partie des bénéficiaires de l'aide de l'IDA.

Suivant les données des comptes administratifs de 2019, 2020 et 2021 (prévisionnel), la CRN a mobilisé des recettes totales de 1 063 546 978 FCFA et exécuté des dépenses de 1 035 911 146 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général, a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CRN.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest – africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et la gestion des ressources impactant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999 avec la mise en place des organes des 761 CT sur l'ensemble du territoire répartis en 703 communes (666 rurales et 37 urbaines), 49 Cercles, 8 Régions et le District de Bamako.
3. Le Mali compte actuellement 748 communes, 60 Cercles, 19 Régions et le District de Bamako.
4. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
5. Différents textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.
6. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
8. En dépit des progrès réalisés, la Commune, à l'instar des autres niveaux de CT, fait face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour

l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, notamment à travers l'amélioration de la disponibilité et de la rapidité des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
11. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,8 millions USD sur cinq (5) ans, de 2020 à 2024, initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement.
12. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRN.

Présentation de la Commune Rurale de Naréna :

13. La CRN, en tant que Collectivité Territoriale, a été créée par la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes.
14. D'une superficie de 472 Km², la Commune Rurale de Naréna est située au sud-ouest du Cercle de Kangaba dans la Région de Koulikoro. Elle est limitée :
 - au nord-ouest par les communes de Niouma-makana et Sobra ;
 - au nord-est par la commune de Siby ;
 - au sud-est par la commune de Karan ;
 - à l'ouest par la commune de BalanBakama et la République de Guinée ;
 - à l'est par la commune de Bancoumana ;
 - au sud par la commune de Benkadi.

La Commune Rurale de Naréna est constituée de six villages : Balancomana, Keniema, Naréna, Samalofira, Sébécourani, Socourani et quelques hameaux dont Bayan, Koulaka, Solabougouda, Sodiman, Sabaridougou, Solabougouda et Diallacoro.

Selon les estimations de la Direction Nationale de la Population de 2018, la population de la commune de Narena est de 16 776 habitants dont 8 580 femmes et 8 196 hommes.

15. La gestion de la CRN est assurée par : le Conseil Communal (CC), le Bureau Communal et les services techniques.
16. L'organe délibérant est le CC composé de 17 conseillers. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire.

Le Maire, Président du Conseil Communal peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Adjointes dans l'ordre d'élection.

17. Le Bureau communal comprend le Maire et trois Adjointes. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, officier d'état civil et officier de police judiciaire.

18. L'Arrêté n°17-001/CRN du 3 janvier 2017 détermine le domaine de compétence des adjointes au Maire comme suit :

- le 1^{er} Adjoint est chargé de l'éducation, du recensement, des Affaires Economiques et Financières ;
- le 2^{ème} Adjoint est chargé de l'environnement, des Affaires Domaniales, Foncières et de l'hydraulique;
- le 3^{ème} Adjoint est chargé de l'état civil, de la santé, du sport, des arts, de la culture, du cadre de vie, de l'hygiène et de l'assainissement.

19. Par Délibération n°2017-02/CRN du 9 février 2017, le CC a institué en son sein les commissions de travail suivantes :

- Commission chargée des finances et des affaires économiques ;
- Commission chargée de l'état civil et du recensement ;
- Commission chargée de l'environnement, des affaires domaniales et foncières ;
- Commission chargée de l'assainissement, de l'hygiène et de l'hydraulique ;
- Commission chargée de l'éducation, de la santé, du sport, des arts et de la culture.

20. Les services techniques de la Commune comprennent la Régie de recettes, la Régie de dépenses et le Secrétariat Général. Ils sont placés sous la responsabilité du Secrétaire Général.

21. Il existe deux centres secondaires d'état civil dans la CRN qui se trouvent respectivement à Balankoumana et à Samalofida Sokourani.

22. L'effectif du personnel de la CRN est de 6 agents dont 3 fonctionnaires des Collectivités Territoriales et 3 contractuels.

Objet de la vérification :

23. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Naréna au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

25. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil, la tenue de la comptabilité-matières.

26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal.

27. L'article 23 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la collectivité est élaboré sur la base de la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire ».

28. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Kangaba, le Maire, le Secrétaire Général et le 1^{er} adjoint au Maire chargé des affaires économiques et financières. Elle leur a demandé de mettre à sa disposition pour examen les lettres de cadrage produites dans le cadre de l'élaboration des budgets de 2020 et 2021 de la CRN.

29. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRN en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour la CRN, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices de 2020 et 2021.

30. La non-production de lettre de cadrage d'élaboration des prévisions budgétaires ne favorise pas une bonne estimation des ressources et dépenses prévisionnelles.

La CRN ne tient pas des documents administratifs.

31. Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire Général, indique en son point 7 les tâches principales :

« [...] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
[...];

- Registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- Registre des PV de sessions ;
- Registre des délibérations ;
- Registre des arrêtés ;
- Registre des décisions ;
- Registre des conventions et contrats ».

32. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.
33. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit notamment du registre des contrats et conventions.
34. La non-teneur des documents administratifs ne permet pas d'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRN.

La CRN ne fait pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil Communal.

35. L'article 41 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Après chaque session du Conseil Communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire Général. »

36. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les documents attestant la tenue des assemblées générales villageoises.
37. L'équipe de vérification a constaté que les assemblées générales d'informations ne sont pas tenues. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, les documents attestant de l'organisation des assemblées générales d'informations. Toutefois, les CR des sessions sont affichés au sein de la mairie.
38. La non tenue des assemblées générales d'informations des habitants de la Commune sur les décisions du CC ne favorise pas une gestion transparente des affaires communales.

La CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances

39. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ».

L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEFMATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs précise : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil

de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

40. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire Général et les Régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition les délibérations d'approbation du CC relatives à la création des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire et l'avis conforme du Comptable public de la Région de Koulikoro pour la création desdites régies.
41. L'équipe de vérification a constaté que la CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pu mettre à la disposition de la mission ni délibération relative à la création des régies, ni arrêté de création desdites régies signés par le Maire.
42. Le non-respect de ces dispositions entache la légalité des actes de gestion posés au niveau des deux régies.

La CRN ne respecte pas la procédure de collecte des recettes.

43. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :
« Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

[...] ».

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. »

44. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des recettes collectées par le Régisseur de recettes ainsi que leur reversement durant la période sous revue.
45. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par la secrétaire dactylographe en lieu et place du Régisseur de recettes. Cette dernière remet ensuite au Régisseur ladite somme contre quittances libellées en son nom en lieu et place de celui de l'utilisateur. Cependant, l'intéressée n'a reçu aucune désignation pour suppléer le Régisseur.
46. Le non-respect de la procédure de collecte des recettes peut conduire à des déperditions de ressources.

La CRN ne dispose pas de comptable-matières

47. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 24 du même décret dispose en son paragraphe 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».

48. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des actes de nomination des agents de la CRN et effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire Général.

49. L'équipe de vérification a constaté que la CRN ne dispose pas de comptable- matières. En effet, aucun comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. Ainsi, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu.

50. L'absence de comptable-matières et la non tenue des documents de la comptabilité-matières exposent la CRN à des risques de gestion de son patrimoine.

La CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.

51. L'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dispose :

« Toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :

l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;

L'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako. »

L'article 40 (Ter) (Nouveau) de la Loi n°02-008/ du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier dispose : « Lorsqu'il s'agit d'un terrain non immatriculé, l'affectation ne peut intervenir qu'après immatriculation du terrain au nom de l'Etat. »

L'article 7 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « L'autorité communale bénéficiaire d'une parcelle affectée pour les besoins d'habitat de ses populations doit procéder à l'élaboration et l'approbation de l'opération d'urbanisme projetée conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de l'opération d'urbanisme dûment approuvé est transmis par l'autorité communale au Chef de Bureau des Domaines et du

Cadastre territorialement compétent pour la création des titres fonciers individuels. Le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre, une fois l'opération de création des titres individuels terminée, transmet à l'autorité communale le plan comportant les numéros des titres fonciers et le tableau faisant ressortir les numéros des parcelles et des titres fonciers. »

52. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a procédé à une revue documentaire et à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire Général et le Chef de service des domaines et du cadastre. Elle a en outre, demandé pour examen le plan de l'opération d'urbanisme approuvé, et l'arrêté d'autorisation du Gouverneur.
53. La mission a constaté que le Maire de la CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. En effet, le Maire a attribué 387 parcelles dans des zones dont les plans d'urbanisme n'ont pas été approuvés au préalable par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro. Lesdites attributions ont été faites sur la base d'une autorisation de lotissement donnée par les conseillers du chef de village en lieu et place de l'autorisation définitive du Gouverneur de la Région de Koulikoro. En plus, lesdites zones ne sont ni immatriculées au nom de l'Etat ni affectées à la Commune.
54. L'attribution des parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CRN à des contentieux et à la dilapidation de son patrimoine foncier.

La CRN ne dispose pas de fichier-fournisseurs à jour.

55. L'article 11.1 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La personne habilitée au sein de la Collectivité Territoriale consulte par écrit au moins trois (3) candidats. Ceux-ci sont choisis sur une liste de fournisseurs constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et faisant l'objet d'une mise à jour périodique par le biais des demandes d'inscriptions spontanées sollicitées par des fournisseurs ou prestataires.»

L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 5.000.000 FCFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance. L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs [...] »

Le manuel de procédures de gestion des Communes, en son point 2.1.2.2, dispose : « Le Fichier-Fournisseurs est un Fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. Le Fichier est renseigné après chaque consultation de fournisseurs. Il peut être également alimenté par des données issues de catalogues de propositions de

services [...] »

56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Maire, au Secrétaire Général et au Régisseur d'avances de mettre à sa disposition le fichier-fournisseurs. Elle a fait un rapprochement entre les références des fournisseurs avec lesquels la CRN a effectué des achats et celles des fournisseurs inscrits dans le fichier mis à la disposition de l'équipe.
57. Elle a constaté que des fournisseurs ayant conclu des contrats avec la CRN ne figurent pas sur la liste des fournisseurs mise à la disposition de l'équipe. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre à jour le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune. A titre illustratif, la CRN a effectué des achats avec deux (02) fournisseurs ne figurant pas dans ledit fichier. Voir détail dans le tableau n°1 ci-dessous.
58. L'acquisition de biens et services avec des fournisseurs ne figurant pas sur le fichier-fournisseurs ne favorise pas une saine mise en concurrence.

Tableau n° 1 : Liste de fournisseurs non repérés dans le fichier fournisseurs

Libelle CE	Date	n° BE	DNSI/NIF	FOURNISSEURS	Réf BC/ BT	MONTANT FCFA	OBJET	choix à partir d'un Fichier fournisseur
Achat de fournitures	31/10/2019	44	non	LB	5	289 500	Achat de fournitures	non
Paiement de réparation de manuels scolaires de la commune de Naréna	25/12/2020	365	02000250p	MT	n/a	187 000	SERVICE	non

La CRN n'a pas mis en œuvre les procédures d'application de pénalités de retard

59. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable [...] »

Les contrats n°01/2021/CRN et n°02/2021/CRN du 02 octobre 2021 du 02 octobre 2021 et n°02/2020 du 09 juin 2020 relatifs respectivement à la fourniture de mobiliers scolaires (tables bancs), à la fourniture d'équipements de bureau, et à la construction d'un dispensaire à Balacomana, conclus par le Maire de la CRN stipulent dans leurs articles 8 et 9 selon le contrat, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire du marché ou prestataire sera passible d'une pénalité dont le taux est de 1/2000^{ème}, 1/5000^{ème} ou 1/2500^{ème} par jour calendaire de retard du montant initial du marché.

60. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a échangé avec le Secrétaire Général et les Régisseurs de recettes et d'avances. Elle a examiné les dossiers de passation des marchés puis rapproché les dates de notification des marchés et celles des réceptions provisoires aux délais d'exécution. L'équipe de

vérification a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Naréna n'a pas mis en œuvre les procédures application de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des contrats n°01/2021/CRN, n°02/2021/CRN et n°02/. En effet, les titulaires des contrats ci-dessus ont dépassé les délais contractuels.

61. La non mise en œuvre des procédures d'application de pénalités de retard peut encourager les prestataires dans la lenteur d'exécution des travaux et occasionner des pertes financières pour la collectivité.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.

62. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs ».

63. L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEFMATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat ».

64. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition la preuve de la constitution de leur caution et de leur prestation de serment pour examen.

65. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.

66. La non-constitution de la caution et la non-prestation de serment par les Régisseurs exposent la CRN à un risque financier en cas de déperdition de ressources ou de perte car ne disposant pas de garantie pour se couvrir.

Recommandations :

67. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kangaba doit :

- adresser au Maire une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la Commune Rurale de Naréna.

68. Le Maire doit :

- veiller à la tenue de tous les documents administratifs ;
- procéder à une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil Communal par les moyens de communication et d'informations appropriés ;
- veiller à régulariser la création des régies ;
- veiller à la perception des recettes de la CRN par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller au respect des formes et conditions d'attribution des terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la mise à jour du fichier-fournisseurs ;
- mettre en œuvre les procédures d'application de pénalités de retard.

69. Le Secrétaire Général doit :

- tenir l'ensemble des documents administratifs.

70. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :

- constituer leur caution et prêter serment.

71. Le Régisseur de recettes doit :

- percevoir l'ensemble des recettes de la Commune conformément aux textes en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 18 455 900 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas comptabilisé et reversé l'ensemble des redevances issues de la délivrance des actes d'état civil.

72. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :
« Les Régisseurs de recettes et les Régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. [...]».

73. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a rapproché la situation des registres de mariages, de naissances, de jugements supplétifs à celle des carnets à souches et aux états de versements de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur de recettes et la secrétaire dactylographe, chargée de la collecte desdites redevances et de leur reversement au Régisseur.

74. L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de 2 353 900 FCFA, le Régisseur de recettes n'a comptabilisé sur les carnets à souche et les états de reversement que 321 000 FCFA. Le reliquat de 2 032 900 FCFA n'a ni été comptabilisé ni reversé dans les comptes de la Mairie. Les détails se trouvent dans le tableau n° 2 ci-dessous.

Tableau n° 2 : Situation des redevances d'état civil non comptabilisées et non reversées

Années	Nombre de copies			Frais par acte d'état civil en FCFA			Montant dû en FCFA D = ((A*A')+(B*B')+(C*C'))	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA E	Ecart en FCFA F = D-E
	Mariages A	Naissances B	Jugement supplétif C	Mariages A'	Naissances B'	Jugement supplétif C'			
2019	31	818	100	12 500	200	1 500	701 100	-	701 100
2020	36	878	90	12 500	200	1 500	760 600	50 000	710 600
2021	34	411	200	15 000	200	1 500	892 200	271 000	621 200
Total	101	2 107	390		200	1 500	2 353 900	321 000	2 032 900

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais d'édilité

75. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose :

« Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire ».

L'article 8 du même décret dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les

circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci ».

Les Délibérations n°18-06/CRN du 26 septembre 2018, n°19-05/CRN du 25 septembre 2019 et n°20-06/CRN du 24 septembre 2020, toutes portant adoption des taxes communales pour les exercices 2019, 2020 et 2021 fixent la taxe à payer pour l'établissement du permis d'occuper à 50 000 FCFA.

76. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les Concessions Urbaines à usage d'Habitation (CUH), les documents ayant permis la création des CUH et les carnets à souche de la période sous revue.

Elle a également eu des entrevues avec le Maire, le Secrétaire Général et le Chef de service des domaines et du cadastre du Cercle de Kangaba.

77. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur n'a pas recouvré l'intégralité des frais d'édilité suite aux attributions de parcelles faites par le Maire dans les zones dont les lotissements ont été autorisés par les conseillers du chef de village de Naréna en lieu et place du Gouverneur de la Région. Le nombre de parcelles attribuées s'élève à 387, soit un montant de frais d'édilité dû de 19 350 000 FCFA. Sur ce montant, seulement 61 bénéficiaires ont payé les frais d'édilité de 3 050 000 FCFA, soit un écart de 16 300 000 FCFA non recouvré.

La synthèse se trouve dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des frais d'édilité non recouverts

Année	Nombre de CUH	Frais édilité /CUH en FCFA	Montant dû en FCFA	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA	Ecart en FCFA
2019	220	50 000	11 000 000	-	11 000 000
2020	0	50 000	-	2 200 000	- 2 200 000
2021	167	50 000	8 350 000	850 000	7 500 000
Total	387	50 000	19 350 000	3 050 000	16 300 000

Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.

78. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

- A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :
 - « [...] ;
 - 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au-dessous : 3 000 francs CFA par an ;

- de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
- de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
- [...] ;
- 100 % du montant de la taxe sur les charrettes ;
- 100 % du montant de la taxe sur les moulins ;
- [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

79. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les factures définitives, les bordereaux de livraison, les carnets à souche de recettes et a examiné la situation des vignettes vendues.

80. L'équipe de vérification a constaté qu'au cours de la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues à 1 034 000 FCFA, il a reversé 911 000 FCFA, soit un écart non reversé de 123 000 FCFA.

Le détail se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des recettes de vignettes non justifiées

Année	Nature	Approvisionnement	Vente			Montant versé FCFA	Montant à reverser en FCA
			Qté	Qté	PU en FCFA		
2019	Vignette :6000	200	67	6 000	402 000	350 600	81 400
	Vignette :12000	50	2	12 000	24 000		
	Vignette : 1000	50	6	1 000	6 000		
	Total	300	75		432 000		
2020	Vignette : 6000	200	41	6 000	246 000	308 400	- 24 400
	Vignette :12000	50	3	12 000	36 000		
	Vignette : 1000	50	2	1 000	2 000		
	Total	300	46		284 000		
2021	Vignette : 6000	200	43	6 000	258 000	252 000	66 000
	Vignette :12000	50	5	12 000	60 000		
	Vignette : 1000	0	0	1 000	-		
	Total	250	48		318 000		
Total général		850	169		1 034 000	911 000	123 000

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-comptabilisation et au non-reversement des redevances d'établissement d'actes d'état civil pour un montant de 2 032 900 FCFA ;
- au non-recouvrement des frais d'édilité pour un montant de 16 300 000 FCFA ;
- à la non-justification des recettes issues de la vente des vignettes pour un montant de 123 000 FCFA ;

CONCLUSION :

81. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).
82. La présente mission de vérification financière a été initiée dans le cadre d'une collaboration entre le Vérificateur Général et le PDREAS, à travers un protocole d'Accord en vue de conduire des missions de vérification financière dans les 102 communes bénéficiant de l'appui financier du projet.
83. Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Naréna est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.
84. Les autorités communales de Naréna doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune en ce qui concerne les frais d'édilité et les diverses redevances. De même, des efforts doivent être faits pour une plus grande implication des citoyens dans la gestion des affaires communales à travers la tenue des assemblées d'information et des actions de sensibilisation.
85. Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour le paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.
86. Les autorités de tutelle devraient aussi renforcer leurs rôles d'encadrement et de contrôle de légalité des actes et des activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter des irrégularités et la dilapidation des ressources destinées au développement socio-économique de la Commune.

Bamako, le 30 mai 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses et de recettes.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2019, 2020 et 2021.

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie :

La CRN est une Collectivité Territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la commune.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la Commune ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des régisseurs et adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le jeudi 24 février 2020 dans la salle informatique de la Mairie en présence des principaux responsables de la CRN. Ci-joint en annexe 5 la liste de présence à la séance de restitution.

Par lettres N°conf.0166/2022/BVG du 7 avril 2022 et N°conf.0167/2022 du 7 avril 2022, le Vérificateur Général a transmis au Maire de la Commune Rurale de Naréna et au Préfet du Cercle de Kangaba le rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CRN et le Préfet du Cercle de Kangaba ont transmis leurs observations au Vérificateur Général respectivement par lettres n°05/CRN-2022 du 5 mai 2022 et n°2022-009/PCK-C du 21 avril 2022.

L'équipe de vérification a exploité les informations et documents transmis par le Maire, le Préfet et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Le détail se trouve dans le formulaire E4.7 : **tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire.**

Liste des recommandations

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kangaba :

- adresser au Maire une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la Commune Rurale de Naréna.

Au Maire :

- veiller à la tenue de tous les documents administratifs ;
- procéder à une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil Communal par les moyens de communication et d'informations appropriés ;
- veiller à régulariser la création des régies ;
- veiller à la perception des recettes de la CRN par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la , nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller au respect des formes et conditions d'attribution des terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la mise à jour du fichier-fournisseurs ;
- mettre en œuvre les procédures d'application des pénalités de retard.

Au Secrétaire Général :

- tenir l'ensemble des documents administratifs.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- constituer leur caution et prêter serment.

Au Régisseur de recettes :

- percevoir l'ensemble des recettes de la Commune conformément aux textes en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	TOTAL
2 032 900 Non-comptabilisation et non-reversement des redevances d'établissement d'actes d'état civil	18 455 900
16 300 000 Non-recouvrement des frais d'édilité	
123 000 Non-justification des recettes issues de la vente des vignettes	

Liste de présence de la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Rurale de Naréna

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature	Contact
Daoudou N Keita	Maire		79240633
Mamadou Keita	2 ^e Adjoint		74656228
Yida Guire	Secrétaire général		79063223
Makhan Guire	Regisseur Recettes		79230928
Bohima Doumbra	Regisseur dépenses		73490305
Mamadou F Diembélé	Collecteur		75058031
Mahamadou Kante	1 ^{er} Adjoint		45150666
Kaba Doumbra	2 ^e Adjoint		76-780985
Aimata Keita	Secrétaire Générale		75-308517

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature	Contact
Daoudou COULIBALY	Vérificateur		66720905
Moussa KONANDJI	Chef de Mission		79368102
Tahirou SANOGO	Vérificateur Assistant		69595701

Préparé par : Moussa KONANDJI CM

Nom et titre

24/02/2022

Date

Vérificateur : Daoudou COULIBALY

Nom

24/02/2022

Date



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2022

N°conf. 0167/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de de Kangaba

- Kangaba -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Naréna, pour la période de 2019 à 2021

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Cercle, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 12 mai 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Réaction du Préfet du Cercle de Kangaba

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KANGABA

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

LE PREFET DU CERCLE DE KANGABA

A

- MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL.

- « Bamako »

BORDEREAU D'ENVOI N°2022 -12/CK-C

DESIGNATION	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
1. Lettre 2022-009/CK-C en date du 19/04/2022 transmettant éléments de réponses.....	01	«Pour attribution»
2. Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.....	01	
3. Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.....	01	
Total.....	03	

Reçu le _____ 2022

Sous le N° _____

Par : _____

Kangaba, le 19 avril 2022

ALIDJI BAGNA

Le Préfet

25-4-2022
0493

REGION DE KOULIKORO
CERCLE DE KANGABA

.....
N° 22-009 /PCK -C

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

.....

Kangaba, le 21 avril 2022

Le Préfet du cercle de Kangaba

A

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako –

Réf : V/L conf N°0167/2022/BVG du 7 avril 2022 transmettant l'extrait du rapport de vérification de la commune rurale de Narena sur les exercices 2019 , 2020 et 2021 provisoire pour observations.

Objet : transmission des formulaires sur les constatations et recommandations renseignés à titre d'éléments de réponse.

En satisfaction de votre transmission ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire retour des formulaires d'observations dûment renseignés sur les constatations et recommandations relevées dans l'extrait du rapport provisoire de la vérification des exercices 2019 à 2021 de la commune rurale de Narena à l'attention du Préfet du cercle de Kangaba.

L'examen minutieux du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales fait ressortir une contrariété entre ses articles 20 et 23 qui en principe, devraient être complémentaires et éviter une interprétation équivoque et controversée du processus d'élaboration du budget communal , notamment en ce qui concerne la lettre de cadrage , instrument de détermination des orientations et axes prioritaires pour la mise en œuvre du programme politique du conseil communal.

En tout état de cause, le représentant de l'Etat serait en mauvaise posture pour s'aventurer dans une telle démarche qui jure avec le principe de la libre administration des collectivités territoriales .

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes : (02)

- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations ;
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

ALIdji BAGNA



Préfet

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal		
27-30	<p>C2 L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal.</p> <p>En effet il n'a pas produit pour les autorités communales aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision des exercices 2020 et 2021.</p> <p>La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.</p>	<p>La libre administration des collectivités territoriales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière n'autorise pas le représentant de l'Etat à adresser une quelconque lettre de cadrage budgétaire au conseil communal, fut-elle prescrite dans un texte réglementaire qui ne peut déroger à un principe consacré par la constitution et le code des collectivités territoriales. Quoique, cette autonomie s'exerce dans le cadre du respect de la loi, auquel veille le représentant de l'Etat, en sa qualité d'autorité de tutelle, ne saurait être un prétexte pour que ce dernier à se prononce sur les orientations budgétaires qui relèvent de la compétence du maire autorité politique et en dernier ressort du conseil communal. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales en son article 20 précise que « L'organe délibérant de la Collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois au plus tard, avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ». Cette disposition rend obsolète l'article 23 qui met à la charge du représentant de l'Etat l'obligation d'adresser une lettre de cadrage budgétaire à la commun rurale de Narena. De tout quoi, le constat est mal fondé et ne saurait prospérer au risque de mettre en cause l'essence même de la décentralisation. D'où une invite à son abandon pur et simple, et ce sera faire œuvre utile pour la promotion de la décentralisation., dont il est question d'approfondir avec la régionalisation.</p>

Le Préfet du cercle de kangaba

Kangaba , le 21 avril 2022



Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Représentant de l'Etat dans le cercle de Kangaba		
Recommandation 1 : adresser une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la CRN		Non
<p>Commentaires du Représentant de l'Etat dans le cercle de Kangaba</p> <p>L'article 23 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales est inopérant et est à contre sens de la décentralisation, dans la mesure où, le Préfet en sa qualité d'autorité de tutelle ne peut se substituer au président du conseil communal pour émettre une lettre de cadrage budgétaire qui fixe les choix stratégiques et axes prioritaires du plan annuel tiré du PDSEC et décliné en budget pour la mise en œuvre de la politique de développement communal. Le Préfet ne peut être juge et partie et encore moins s'immiscer dans la gestion des affaires de la collectivité, sachant que son statut de représentant de l'Etat lui interdit d'une part et fait de lui l'autorité d'approbation du budget de la collectivité d'autre part.</p> <p>Mieux, les textes d'application du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales, prévus en son article 148 ainsi libellé « La nomenclature budgétaire et le plan comptable des Collectivités territoriales sont fixés respectivement par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales et par arrêté du ministre chargé des Finances. » n'étaient pas pris en 2019 pour pouvoir se prévaloir et opposer l'application des dispositions dudit décret dans le cadre de l'élaboration du budget de l'exercice 2020.</p> <p>In fine, le seul texte d'application jusque-là pris, à savoir l'arrêté interministériel n°2020- 2476/MEF-MATD-SG du 25 septembre 2020 fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales n'est intervenu qu'après clôture des étapes d'élaboration et de préparation des budgets primitifs 2021 qui, étaient déjà, en phase d'adoption par les conseils communaux et dont la date limite de dépôt est fixé au 31 octobre à la tutelle. En conséquence, il y a lieu de considérer la recommandation sans objet au motif que l'opportunité et les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas réunies.</p>		

Le Préfet du cercle de Kangaba

Kangaba, le 21 avril 2022





République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2022

N°conf. 0166/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
Naréna

- Kangaba -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Naréna, pour la période de 2019 à 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations au plus tard 12 mai 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Maire*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions numérisées (à remplir et à retourner en version électronique).

Le Vérificateur Général,



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Tel : (+223) 20 20 70 25 / (+223) 20 20 40 78 / Fax : (+223) 20 20 70 26 / Site Web : www.bvg.mali.org

Réaction du Maire de la CRN

REGION DE KOULIKORO
CERCLE DE KANGABA
COMMUNE DE NARENA

N°05/CRN-2021

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple –Un But- Une Foi

Naréna le 05/05/ 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE NARENA

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

OBJET : Transmission des observations issues du rapport provisoire

Monsieur le vérificateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations issues du rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la mairie de Naréna pour les périodes de 2019 à 2021.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le vérificateur, à l'expression de mes salutations respectueuses.

LE MAIRE



Daouda Nambala KEITA
Le Maire

BUREAU

Le: 9-5-2022
N°: 0543



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 04/04/2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification du BVG

A : Mairie de la Commune Rurale de Naréna

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de Naréna		
Recommandation 2 : veiller à la tenue de tous les documents administratifs obligatoires.	X	
Recommandation 3 : veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 4 : veiller à régulariser la création des régies.	X	
Recommandation 5 : veiller à la perception des recettes de la CRN par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 6 : veiller à la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 7 : veiller au respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur.	X	

E.4.5/Jan-22

8

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 8 : veiller à la mise à jour du fichier-fournisseur.	X	
Recommandation 9 : procéder aux demandes de cotation conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 10 : procéder à l'application de pénalités de retard.	X	
Au Secrétaire Général		
Recommandation 11 : tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires.	X	
Au comptable-matières		
Recommandation 12 : tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Aux Régisseurs de recettes et d'avances		
Recommandation 13 : constituer leur caution et prêter serment.	X	
Au Régisseur de recettes		
Recommandation 14 : percevoir l'ensemble des recettes de la Commune conformément aux textes en vigueur.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

E.4.5/Jan-22

X

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

D. N. Keita



Deouda Nambala KEÏTA
Le Maire

E.4.5/Jan-22

Ar



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 04 avril 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Naréna

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal.		
27-30	C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021. La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.	Vrai

La CRN ne tient pas des documents administratifs.		
31-34	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit notamment du registre des PV de session et du registre des contrats et conventions.</p> <p>La non tenue des documents administratifs ne permet pas d'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRN.</p>	Le Registre des PV de session est tenu
La CRN ne fait pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil Communal.		
35-38	<p>C4. L'équipe de vérification a constaté que les assemblées générales d'informations ne sont pas tenues. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, les documents attestant de l'organisation des assemblées générales d'informations. Toutefois, les CR des sessions sont affichés au sein de la mairie.</p> <p>La non tenue des assemblées générales d'informations des habitants de la Commune sur les décisions du CC ne favorise pas une gestion transparente des affaires communales.</p>	Vrai
La CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances		
39-42	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que la CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pu mettre à la disposition de la mission ni délibération relative à la création des régies, ni arrêté de création desdites régies signés par le Maire, ni avis conforme du Comptable Public pour leur création.</p>	Vrai

	Le non-respect de ces dispositions entache la légalité des actes de gestion posés au niveau des deux Régies.	
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.		
43-47	C6. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment. La non-constitution de la caution et la non prestation de serment par les Régisseurs exposent la CRN à un risque financier en cas de déperdition de ressources ou de perte car ne disposant pas de garantie pour se couvrir.	Vrai

La CRN ne respecte pas la procédure de collecte des recettes.		
48-51	C7. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par la secrétaire dactylographe en lieu et place du Régisseur de recettes. Cette dernière remet ensuite au Régisseur ladite somme contre quittances libellées en son nom en lieu et place de celui de l'utilisateur. Cependant, l'intéressée n'a reçu aucune désignation pour suppléer le Régisseur. Le non-respect de la procédure de collecte des recettes peut conduire à des déperditions de ressources.	Vrai

8

La CRN ne dispose pas de Comptable -matières		
52-55	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que la CRN ne dispose pas de comptable- matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. Ainsi, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu.</p> <p>L'absence de Comptable-matières et la non tenue des documents de la Comptabilité-matières expose la CRN à des risques de gestion de son patrimoine.</p>	Vrai
La CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.		
56-59	<p>C9. La mission a constaté que le Maire de la CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. En effet, le Maire a attribué 387 parcelles dans des zones dont les plans d'urbanisme n'ont pas été approuvés au préalable par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro. Lesdites attributions ont été faites sur la base d'une autorisation de lotissement donnée par les conseillers du chef de village en lieu et place de l'autorisation définitive du Gouverneur de la Région de Koulikoro. En plus lesdites zones ne sont ni immatriculées au nom de l'Etat ni affectées à la Mairie.</p> <p>L'attribution des parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CRN à des contentieux et la dilapidation de son patrimoine foncier.</p>	Vrai

18

La CRN ne dispose pas de fichier-fournisseurs à jour.

60-63 C10. Elle a constaté que des fournisseurs ayant conclus des contrats avec la CRN ne figurent pas sur la liste des fournisseurs mis à la disposition de l'équipe. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre à jour le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune. A titre illustratif, la Mairie a effectué des achats avec trois (03) fournisseurs ne figurant pas dans ledit fichier. Voir détail dans le tableau n°1 ci-dessous.
L'acquisition des biens et services avec des fournisseurs ne figurant pas sur le fichier-fournisseurs ne favorise pas une saine mise en concurrence.

Tableau n° 1 : Liste de fournisseurs non repérés dans le fichier fournisseurs

Libelle CE	Date	n° BE	DNSI/NIF	FOURNISSEURS	Réf BC/BT	MONTANT FCFA	OBJET	choix à partir d'un Fichier fournisseur
Paiement des fournitures de bureau	31/12/2019	57	024000154y	EC	8	944 000	Achat de fournitures de bureau	non
Achat de fournitures	31/10/2019	44	non	LB	5	289 500	Achat de fournitures	non
Paiement de réparation de manuels scolaires de la commune de Naréna	25/12/2020	365	02000250p	MT	n/a	187 000	SERVICE	non

La CRN ne procède pas à la demande de cotation pour les achats dont le montant le requiert.		
64-67	C11. L'équipe de vérification a constaté que la CRN ne procède pas à la demande de cotation pour les dépenses dont le montant le requiert. En effet, à titre illustratif, les 11 opérations d'achats de biens et services, durant la période sous revue, n'ont pas fait l'objet de demande de cotation. Voir Le détail en annexe 6. L'absence de demande de cotation ne permet pas d'acquérir les biens et services de qualité au meilleur prix.	
Le Maire de la Commune Rurale de Naréna n'a pas mis en œuvre les procédures d'application de pénalités de retard		
68-71	C12. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Naréna n'a pas mis en œuvre les procédures application de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des contrats n°01/2021/CRN, n°02/2021/CRN et n°02/. En effet, les titulaires des contrats ci-dessus ont dépassé les délais contractuels. La non mise en œuvre des procédures d'application de pénalités de retard peut occasionner des retards dans l'exécution des marches.	Vrai
Le Régisseur de recettes n'a pas comptabilisé et reversé l'ensemble des redevances issues des actes d'état civil.		
77-79	C13. L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de deux millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent (2 353 900) Francs CFA, le Régisseur de recettes n'a comptabilisé sur les carnets à souche et les états de reversement que trois cent vingt un mille (321 000) Francs CFA. Le reliquat de deux millions trente-deux mille neuf cent (2 032 900) Francs CFA n'a ni été comptabilisé ni reversé dans les comptes de la Mairie. Les détails se trouvent dans le tableau n° 2 ci-dessous.	Vrai

Tableau n° 2 : Situation des redevances d'état civil non comptabilisées et non reversées										
Années	Nombre de copies			Frais par acte d'état civil en FCFA			Montant dû en FCFA D = ((A*A')+(B*B')+(C*C'))	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA E	Ecart en FCFA F = D-E	
	Mariages A	Naissances B	Jugement supplétif C	Mariages A'	Naissances B'	Jugement supplétif C'				
2019	31	818	100	12 500	200	1 500	701 100	-	701 100	
2020	36	878	90	12 500	200	1 500	760 600	50 000	710 600	
2021	34	411	200	15 000	200	1 500	892 200	271 000	621 200	
Total	101	2 107	390		200	1 500	2 353 900	321 000	2 032 900	
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais d'édilité										
80-82	C14. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur n'a pas recouvré l'intégralité des frais d'édilité suite aux attributions de parcelles faites par le Maire dans les zones dont les lotissements ont été autorisés par les conseillers du chef de village de Naréna en lieu et place du Gouverneur de la Région. Le nombre de parcelles attribuées s'élève								✓	

<p>à trois cent quatre-vingt-sept (387), soit un montant de frais d'édilité dû de 19 350 000 FCFA. Sur ce montant, seulement soixante un (61) bénéficiaires ont payé les frais d'édilité de 3 050 000 FCFA, soit un écart de seize millions trois cent mille (16 300 000) francs CFA non recouvré.</p> <p>Les détails se trouvent dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n° 3 : Situation des frais d'édilité non recouverts</p>						<p><i>Les Frais d'édilité non recouverts sont les permis qui n'ont pas été enlevés par les bénéficiaires</i></p>
Année	Nombre de CUH	Frais édilité /CUH en FCFA	Montant dû en FCFA	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA	Ecart en FCFA	
2019	220	50 000	11 000 000	-	11 000 000	
2020	0	50 000	-	2 200 000	- 2 200 000	
2021	167	50 000	8 350 000	850 000	7 500 000	
Total	387	50 000	19 350 000	3 050 000	16 300 000	
<p>Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.</p>						
83-85	<p>C15. L'équipe de vérification a constaté qu'au cours de la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues à 1 034 000 FCFA, il a reversé 911 000 FCFA, soit un écart non reversé de 123 000 FCFA.</p> <p>Le détail se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p>Tableau n° 4 : Situation des recettes de vignettes non justifiées</p>					<p><i>Vrai, les permis non retirés sont au niveau de Régisseur des Recettes</i></p>

8

Anné	Nature	Approvisionnement	Vente			Montant versé FCFA	Montant à reverser en FCA
			Qté	Qté	PU en FCFA		
2019	Vignette: 6000	200	67	6 000	402 000	350 600	81 400
	Vignette: 12000	50	2	12 000	24 000		
	Vignette: 1000	50	6	1 000	6 000		
	Total	300	75		432 000		
2020	Vignette: 6000	200	41	6 000	246 000	308 400	- 24 400
	Vignette: 12000	50	3	12 000	36 000		
	Vignette: 1000	50	2	1 000	2 000		
	Total	300	46		284 000		
2021	Vignette: 6000	200	43	6 000	258 000	252 000	66 000
	Vignette: 12000	50	5	12 000	60 000		
	Vignette: 1000	0	0	1 000	-		
	Total	250	48		318 000		
Total général		850	169		1 034 000	911 000	123 000

Signature du responsable de l'entité vérifiée




Deouda Nambala KEITA
Le Maire

Tableau E4-7 Validation du Contradictoire - Décisions du BVG

REF : E4-7



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 12 mai 2022

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Naréna (CRN)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal.			
27-30	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021.</p> <p>La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.</p>	<p>La libre administration des collectivités territoriales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière n'autorise pas le représentant de l'état à fournir une quelconque lettre de cadrage budgétaire au conseil communal, fut-elle prescrite dans texte réglementaire qui ne peut déroger à un principe consacré par la constitution et le code des collectivités territoriales. Quoique, cette autonomie s'exerce dans le cadre du respect de la loi, auquel veille le représentant de l'état en sa qualité d'autorité de tutelle, ne saurait être un prétexte pour que ce dernier se prononce sur les orientations budgétaires qui relèvent de la compétence du maire autorité politique et en dernier ressort du conseil communal. Le Décret n°2019/PRM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales en son article 20 précise que « L'organe délibérant de la collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les</p>	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>Le Représentant de l'Etat oppose les articles 20 et 23 du Décret n°2019/P-RM du 31 juillet portant régime financier spécifique des collectivités territoriales. En effet, l'article 20 est relatif à l'organisation du débat budgétaire par l'organe délibérant de la collectivité alors que l'article 23 est relatif à l'obligation faite au représentant de l'Etat d'adresser</p>

REF : E4-7

		<p>engagement pluriannuels envisagés dans le délai de deux mois au plus tard, avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ». Cette disposition rend obsolète l'article 23 qui met à la charge du représentant de l'état l'obligation d'adresser une lettre de cadrage budgétaire à la commune rurale de Naréna. De tout quoi, le constat est mal fondé et ne saurait prospérer au risque de mettre en cause l'essence même de la décentralisation., dont il est question d'approfondir avec la régionalisation.</p>	<p>une lettre de cadrage budgétaire à la Commune.</p> <p>Ces deux dispositions ne sont pas contraires du point de vue de la mission, puisque situant les rôles de l'organe délibérant de la collectivité et de la tutelle dans le début du processus d'élaboration du budget.</p> <p>L'élaboration de la lettre de cadrage est une assistance de la tutelle à la commune.</p>
--	--	--	---

Préparé par : *Moussa KONADJI et Tahirou SANOGO*
Nom et titre : *Chef de mission et VA*

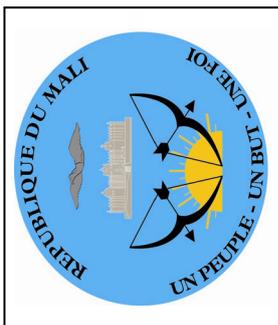
12 /05/2022
Date

Validé par : *Daoudou COULIBALY*

Nom Vérificateur

12/05/2022

Date



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un Budget – Une Foi

Bamako le 12 mai 2022

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE
ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Naréna (CRN)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représentant de l'Etat ne s'acquitte pas de ses obligations lors de l'élaboration du budget communal.			
27-30	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021.</p> <p>La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.</p>	<p>La libre administration des collectivités territoriales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière n'autorise pas le représentant de l'état à fournir une quelconque lettre de cadrage budgétaire au conseil communal, fut-elle prescrite dans texte réglementaire qui ne peut déroger à un principe consacré par la constitution et le code des collectivités territoriales. Quoique, cette autonomie s'exerce dans le cadre du respect de la loi, auquel veille le représentant de l'état en sa qualité d'autorité de tutelle, ne saurait être un prétexte pour que ce dernier a se prononce sur les orientations budgétaires qui relève de la compétence du maire autorité politique et en dernier ressort du conseil communal. Le Décret n°2019/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales en son article 20 précise que « L'organe délibérant de la collectivité territoriale</p>	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>Le Représentant de l'Etat oppose les articles 20 et 23 du Décret n°2019/P-RM du 31 juillet portant régime financier spécifique des collectivités territoriales. En effet, l'article 20 est relatif à l'organisation du débat budgétaire par l'organe délibérant de la collectivité alors que l'article 23 est relatif à l'obligation faite au représentant de l'Etat d'adresser</p>

		<p>débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés dans le délai de deux mois au plus tard, avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ». Cette disposition rend obsolète l'article 23 qui met à la charge du représentant de l'état l'obligation d'adresser une lettre de cadrage budgétaire à la commune rurale de Naréna. De tout quoi, le constat est mal fondé et ne saurait prospérer au risque de mettre en cause l'essence même de la décentralisation., dont il est question d'approfondir avec la régionalisation.</p>	<p>une lettre de cadrage budgétaire à la Commune.</p> <p>Ces deux dispositions ne sont pas contraires du point de vue de la mission, puisque situant les rôles de l'organe délibérant de la collectivité et de la tutelle dans le début du processus d'élaboration du budget.</p> <p>L'élaboration de la lettre de cadrage est une assistance de la tutelle à la commune.</p>
<p>La CRN ne tient pas des documents administratifs.</p>			
<p>31-34</p>	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit notamment du registre des PV de session et du registre des contrats et conventions. La non tenue des documents administratifs ne permet pas d'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRN.</p>	<p>Le PV de session est tenu mais celui des contrats et convention ne l'est pas.</p>	<p>La Constatation est maintenue mais reformulée comme suit :</p> <p>C3. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas tous les documents administratifs obligatoires, notamment le registre des contrats et convention.</p>

REF : E4-7

La CRN ne fait pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil Communal.		
35-38	<p>C4. L'équipe de vérification a constaté que les assemblées générales d'informations ne sont pas ténues. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, les documents attestant de l'organisation des assemblées générales d'informations. Toutefois, les CR des sessions sont affichés au sein de la mairie.</p> <p>La non tenue des assemblées générales d'informations des habitants de la Commune sur les décisions du CC ne favorise pas une gestion transparente des affaires communales.</p>	<p>Vrai</p>
		<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. Elle la confirme dans sa réponse.</p>

La CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances.	
39-42	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que la CRN n'a pas respecté les conditions de création des régies de recettes et d'avances. En effet, le Maire et le Secrétaire Général n'ont pu mettre à la disposition de la mission ni délibération relative à la création des régies, ni arrêté de création des dites régies signés par le Maire, ni avis conforme du Comptable Public pour leur création.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions entache la légalité des actes de gestion posés au niveau des deux Régies.</p>
	vrai
	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour sa mise en œuvre. Elle a mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.</p>
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.	
43-47	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement ni prêté serment.</p> <p>La non-constitution de la caution et la non prestation de serment par les Régisseurs exposent la CRN à un risque financier en cas de déperdition de ressources ou de</p>
	vrai
	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la remet pas en cause</p>

	perte car ne disposant pas de garantie pour se couvrir.		
La CRN ne respecte pas la procédure de collecte des recettes.			
48-51	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par la secrétaire dactylographe en lieu et place du Régisseur de recettes. Cette dernière remet ensuite au Régisseur ladite somme contre quittances libellées en son nom en lieu et place de celui de l'utilisateur. Cependant, l'intéressée n'a reçu aucune désignation pour suppléer le Régisseur.</p> <p>Le non-respect de la procédure de collecte des recettes peut conduire à des déperditions de ressources.</p>	vrai	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. Elle la confirme dans sa réponse.</p>
La CRN ne dispose pas de Comptable -matières.			
52-55	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que la CRN ne dispose pas de comptable- matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès de sa hiérarchie pour cette nomination. Ainsi, aucun document de la comptabilité-matières n'est tenu.</p> <p>L'absence de Comptable-matières et la non tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CRN à des risques de gestion de son patrimoine.</p>	vrai	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour la nomination du comptable -matières . Elle a mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.</p>

La CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation.		
56-59	vrai	La constatation est maintenue.
<p>C9. La mission a constaté que le Maire de la CRN ne respecte pas les conditions d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation. En effet, le Maire a attribué 387 parcelles dans des zones dont les plans d'urbanisme n'ont pas été approuvés au préalable par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Koulikoro. Lesdites attributions ont été faites sur la base d'une autorisation de lotissement donnée par les conseillers du chef de village en lieu et place de l'autorisation définitive du Gouverneur de la Région de Koulikoro. En plus lesdites zones ne sont ni immatriculées au nom de l'Etat ni affectées à la Mairie.</p> <p>L'attribution des parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CRN à des contentieux et la dilapidation de son patrimoine foncier.</p>		<p>La CRN ne la conteste pas. D'ailleurs, elle la confirme sans donner d'avantage d'explications.</p>
La CRN ne dispose pas de fichier-fournisseurs à jour.		
60-63	Le 1^{er} fournisseur figure sur la liste des fournisseurs contre les fournisseurs LB(fournisseur du CSCOM) et MT réparateur de	La constatation est maintenue mais reformulée comme suit :
<p>C10. Elle a constaté que des fournisseurs ayant conclus des contrats avec la CRN ne figurent pas sur la liste des fournisseurs mis à la disposition de l'équipe. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre à jour le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la Commune. A titre illustratif, la Mairie a effectué des achats avec deux (02) fournisseurs ne figurant pas dans ledit fichier. Voir détail dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>L'acquisition des biens et services avec des fournisseurs ne figurant pas sur le fichier-fournisseurs ne favorise pas une saine mise en concurrence.</p>		<p>C10 : Elle a constaté que des fournisseurs ayant conclus des contrats avec la CRN ne figurent pas sur la liste des fournisseurs mis à la disposition de l'équipe. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre à jour le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensé l'ensemble</p>

Tableau n° 1 : Liste de fournisseurs non repérés dans le fichier fournisseurs										
Libelle CE	Date	n° BE	DNS/NIF	Fournisseurs	Réf BC/BT	MONT ANT FCFA	OBJET	choix à partir d'un Fichier fournisseur	des fournisseurs et prestataires de services de la Commune. A titre illustratif, la Mairie a effectué des achats avec deux (02) fournisseurs ne figurant pas dans ledit fichier. Voir détail dans le tableau n°1 ci-dessous.	
Achat de fournitures	31/10/2019	44	non	LB	5	289 500	Achat de fournitures	non	manuel scolaires) ne figurent pas	
Paiement de réparation de manuels scolaires de la commune de Naréna	25/12/2020	365	02000250p	MT	n/a	187 000	SERVIC E	non		
La CRN ne procède pas à la demande de cotation pour les achats dont le montant le requiert.										
64-67	C11. L'équipe de vérification a constaté que la CRN ne procède pas à la demande de cotation pour les dépenses dont le montant le requiert. En effet, à titre illustratif, les 11 opérations d'achats de biens et services, durant la période sous revue, n'ont pas fait l'objet de demande de cotation. Voir Le détail en annexe 6. L'absence de demande de cotation ne permet pas d'acquérir les biens et services de qualité au meilleur prix.									
Le Maire de la Commune Rurale de Naréna n'a pas mis en œuvre les procédures d'application de pénalités de retard.										
68-71	C12. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Naréna n'a pas mis en œuvre les procédures application de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des contrats n°01/2021/CRN, n°02/2021/CRN et n°02/. En effet, les titulaires des contrats ci-dessus ont dépassé les délais contractuels. La non mise en œuvre des procédures d'application de pénalités de retard peut occasionner des retards dans l'exécution des marches.									
									La Constatation est maintenue. La CRN ne la conteste pas.	

Le Régisseur de recettes n'a pas comptabilisé et reversé l'ensemble des redevances issues des actes d'état civil.																																																									
77-79	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de deux millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent (2 353 900) Francs CFA, le Régisseur de recettes n'a comptabilisé sur les carnets à souche et les états de reversement que trois cent vingt un mille (321 000) Francs CFA. Le reliquat de deux millions trente-deux mille neuf cent (2 032 900) Francs CFA n'a ni été comptabilisé ni reversé dans les comptes de la Mairie. Les détails se trouvent dans le tableau n° 2 ci-dessous.</p> <p>Tableau n° 2 : Situation des redevances d'état civil non comptabilisées et non reversées</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="3">Nombre de copies</th> <th colspan="3">Frais par acte d'état civil en FCFA</th> <th rowspan="2">Montant dû en FCFA D = ((A*A')+(B*B')+(C*C'))</th> <th rowspan="2">Montant recouvré par le Régisseur en FCFA E</th> <th rowspan="2">Ecart en FCFA F = D-E</th> </tr> <tr> <th>Mariages A</th> <th>Naissances B</th> <th>Jugement supplétif C</th> <th>Mariages A'</th> <th>Naissances B'</th> <th>Jugement supplétif C'</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>31</td> <td>818</td> <td>100</td> <td>12 500</td> <td>200</td> <td>1 500</td> <td>701 100</td> <td>-</td> <td>701 100</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>36</td> <td>878</td> <td>90</td> <td>12 500</td> <td>200</td> <td>1 500</td> <td>760 600</td> <td>50 000</td> <td>710 600</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>34</td> <td>411</td> <td>200</td> <td>15 000</td> <td>200</td> <td>1 500</td> <td>892 200</td> <td>271 000</td> <td>621 200</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>101</td> <td>2 107</td> <td>390</td> <td></td> <td>200</td> <td>1 500</td> <td>2 353 900</td> <td>321 000</td> <td>2 032 900</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Nombre de copies			Frais par acte d'état civil en FCFA			Montant dû en FCFA D = ((A*A')+(B*B')+(C*C'))	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA E	Ecart en FCFA F = D-E	Mariages A	Naissances B	Jugement supplétif C	Mariages A'	Naissances B'	Jugement supplétif C'	2019	31	818	100	12 500	200	1 500	701 100	-	701 100	2020	36	878	90	12 500	200	1 500	760 600	50 000	710 600	2021	34	411	200	15 000	200	1 500	892 200	271 000	621 200	Total	101	2 107	390		200	1 500	2 353 900	321 000	2 032 900
Années	Nombre de copies			Frais par acte d'état civil en FCFA			Montant dû en FCFA D = ((A*A')+(B*B')+(C*C'))	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA E				Ecart en FCFA F = D-E																																													
	Mariages A	Naissances B	Jugement supplétif C	Mariages A'	Naissances B'	Jugement supplétif C'																																																			
2019	31	818	100	12 500	200	1 500	701 100	-	701 100																																																
2020	36	878	90	12 500	200	1 500	760 600	50 000	710 600																																																
2021	34	411	200	15 000	200	1 500	892 200	271 000	621 200																																																
Total	101	2 107	390		200	1 500	2 353 900	321 000	2 032 900																																																
	vrai																																																								
	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. D'ailleurs, elle la confirme sans donner d'avantage d'explications.</p>																																																								
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais d'édlilité.																																																									
80-82	<p>C14. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur n'a pas recouvré l'intégralité des frais d'édlilité suite aux attributions de parcelles faites par le Maire dans les zones dont les lotissements ont été autorisés par les conseillers du chef de village de Naréna en lieu et place du Gouverneur de la Région. Le nombre de parcelles attribuées s'élève à trois cent quatre-vingt-sept (387), soit un montant de frais d'édlilité dû de 19 350 000 FCFA. Sur ce montant, seulement soixante un (61) bénéficiaires ont payé les frais d'édlilité de 3 050 000 FCFA, soit un écart de seize millions trois cent mille (16 300 000) francs CFA non recouvré. Les détails se trouvent dans le tableau n°3 ci-dessous.</p>																																																								
	Ce sont des permis qui ont été établis																																																								
	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas. Les explications données par la CRN la confirment.</p>																																																								

Tableau n° 3 : Situation des frais d'édition non recouverts						
Année	Nombre de CUH	Frais éditité /CUH en FCFA	Montant dû en FCFA	Montant recouvré par le Régisseur en FCFA	Ecart en FCFA	mais non retirés pas les intéressés .Ils sont à la mairie de Naréna
2019	220	50 000	11 000 000	-	11 000 000	
2020	0	50 000	-	2 200 000	- 2 200 000	
2021	167	50 000	8 350 000	850 000	7 500 000	
Total	387	50 000	19 350 000	3 050 000	16 300 000	

Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.	
83-85	<p>C15. L'équipe de vérification a constaté qu'au cours de la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues à 1 034 000 FCFA, il a reversé 911 000 FCFA, soit un écart non reversé de 123 000 FCFA.</p> <p>Le détail se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.</p>
	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRN ne la conteste pas.</p>

Tableau n° 4 : Situation des recettes de vignettes non justifiées

Anné	Nature	Approvisionnement		Vente			Montant versé FCFA	Montant à reverser en FCA	
		Qté	Qté	Qté	PU en FCFA	Mt en FCA			
2019	Vignette: 6000	200		67	6 000	402 000			
	Vignette: 12000	50		2	12 000	24 000			
	Vignette: 1000	50		6	1 000	6 000		81 400	
	Total	300		75		432 000			
2020	Vignette: 6000	200		41	6 000	246 000			
	Vignette: 12000	50		3	12 000	36 000			
	Vignette: 1000	50		2	1 000	2 000		-24 400	
	Total	300		46		284 000			
2021	Vignette: 6000	200		43	6 000	258 000			
	Vignette: 12000	50		5	12 000	60 000			
	Vignette: 1000	0		0	1 000	-		66 000	
	Total	250		48		318 000			
Total général		850		169		1 034 000		911 000	123 000

Préparé par : Moussa KONADJI et Tahirou SANOGO

Nom et titre : Chef de mission et VA

12/05/2022

Date

Validé par : Daoudou COULIBALY

Nom Vérificateur

12/05/2022

Date

